

## CONTEXTE

La présente Procédure d'appel relative aux cotisations au Fonds des courtiers en valeurs mobilières doit être lue conjointement avec la Politique sur les cotisations des courtiers en valeurs mobilières membres du FCPI. La Politique sur les cotisations des courtiers en valeurs mobilières membres du FCPI définit la base de la cotisation ainsi que la fréquence à laquelle les cotisations seront exigées des courtiers en valeurs mobilières membres du FCPI.

Le FCPI est autorisé à exiger une cotisation des courtiers en valeurs mobilières membres<sup>1</sup> de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, tel qu'il est actuellement nommé ou tel qu'il pourrait être renommé éventuellement (**OCRI**), conformément à [l'article 2.1] de l'accord professionnel entre le FCPI et l'OCRI daté du 30 septembre 2008, tel que modifié de temps à autre et modifié par l'accord transitoire entre le FCPI et l'OCRI daté du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Tous les courtiers en valeurs mobilières membres de l'OCRI doivent être membres du Fonds des courtiers en valeurs mobilières (**courtiers en valeurs mobilières membres**). En vertu de l'accord professionnel, le FCPI détermine le montant de la cotisation des courtiers en valeurs mobilières que l'OCRI doit percevoir auprès de chaque courtier en valeurs mobilières membre de l'OCRI. L'article 14.4 du chapitre 14 du Règlement n° 1 de l'OCRI exige que les courtiers en valeurs mobilières membres de l'OCRI paient ces cotisations.

## DÉLAI D'APPEL

Les décisions découlant de la Politique sur les cotisations des courtiers en valeurs mobilières membres du FCPI et leur application aux courtiers en valeurs mobilières membres ou à tout courtier en valeurs mobilières membre ne peuvent faire l'objet d'une révision ou d'un appel par un courtier en valeurs mobilières membre, sauf pour ce qui touche le calcul du montant de la cotisation trimestrielle du courtier en valeurs mobilières membre, de la cotisation du nouveau courtier en valeurs mobilières membre, de la cotisation au titre de l'insuffisance de capital et de la cotisation pour risque associé au lieu de détention des actifs dans les limites de la formule et de la méthode adoptées par le FCPI pour calculer les cotisations. Plus précisément, la taille du Fonds des courtiers en valeurs mobilières, la base des cotisations des courtiers en valeurs mobilières, la décision de l'OCRI selon laquelle un courtier en valeurs mobilières membre présente une insuffisance de capital, la fréquence des cotisations des courtiers en valeurs mobilières (y compris, mais sans s'y limiter, la formule d'évaluation différentielle, les évaluations minimales et maximales, la détermination et la pondération des facteurs quantitatifs et qualitatifs, et la probabilité de défaut attribuée à un taux de cotisation différentielle), l'exposition en cas de défaut telle qu'elle est calculée à l'aide du modèle de liquidité des fonds des courtiers en valeurs mobilières du FCPI, et le seuil de l'exposition en cas de défaut de la cotisation pour risque associé au lieu de détention des actifs, tels qu'ils sont approuvés par le conseil d'administration du FCPI, ne peuvent pas faire l'objet d'une révision ou d'un appel.

Les appels doivent être soumis par écrit dans les 45 jours civils suivant la date d'échéance du paiement de la cotisation faisant l'objet de l'appel.

---

<sup>1</sup> Toute référence aux courtiers en valeurs mobilières membres de l'OCRI dans les procédures d'appel en matière de cotisation comprend les membres de l'OCRI dûment inscrits aux termes de la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans la catégorie « courtier en valeurs mobilières » ou dans les catégories « courtier en valeurs mobilières » et « courtier en épargne collective ».

La responsabilité de l'établissement d'une procédure d'appel relative à une cotisation incombe au conseil d'administration du FCPI. Toutefois, le conseil d'administration du FCPI a délégué la responsabilité de veiller au respect des procédures d'appel relatives aux cotisations au Fonds des courtiers en valeurs mobilières, ainsi que la responsabilité de rendre des décisions sur les appels, au comité Risques du FCPI.

Pendant la procédure d'appel, les courtiers en valeurs mobilières membres sont tenus de payer la cotisation. Si le courtier en valeurs mobilières membre gagne son appel, le FCPI remboursera rapidement le montant perçu en sus du montant rajusté de la cotisation du courtier en valeurs mobilières. Les frais engagés par un courtier en valeurs mobilières membre dans le cadre d'un appel ne seront pas remboursés par le FCPI.

### **PROCÉDURE D'APPEL**

1. Un courtier en valeurs mobilières membre du FCPI peut faire appel de la cotisation au FCPI qui lui est imposée en soumettant une demande au vice-président, Risques du secteur du FCPI, à l'adresse [assessmentappeal@cipf.ca](mailto:assessmentappeal@cipf.ca). Les demandes d'appel doivent être adressées par écrit au FCPI dans les 45 jours civils suivant la date d'échéance du paiement de la cotisation faisant l'objet de l'appel. Pour les appels relatifs à une cotisation au titre de l'insuffisance de capital, qui sont généralement payables en quatre versements, l'appel doit être interjeté par écrit dans les 45 jours civils suivant la date d'échéance du paiement du premier versement.
2. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'appel, le FCPI accusera réception de la demande auprès du courtier en valeurs mobilières membre et fournira un échéancier préliminaire pour le processus d'appel.
3. Avant le début d'un appel portant sur la détermination par le FCPI de la probabilité de défaut calculée au moyen du modèle du FCPI, le personnel du FCPI examinera les facteurs afin de déterminer si des changements à la probabilité de défaut du courtier en valeurs mobilières membre sont justifiés.
  - a) Si le personnel du FCPI conclut qu'un changement est justifié, il informera le courtier en valeurs mobilières membre du montant rajusté de sa cotisation. Le courtier en valeurs mobilières membre peut décider d'accepter le montant rajusté ou de poursuivre son appel. Lorsque le courtier en valeurs mobilières membre accepte le montant rajusté, le FCPI s'efforcera de rembourser tout montant qui a été payé par le courtier en valeurs mobilières membre en sus du montant rajusté dans un délai de 30 jours.
  - b) Si le personnel du FCPI conclut qu'un changement n'est pas justifié, il discutera de son examen avec le courtier en valeurs mobilières membre. Le courtier en valeurs mobilières membre peut décider de poursuivre ou non son appel.
4. Lorsque l'appel se poursuit ou que l'appel visant la cotisation ne nécessite pas un examen de la probabilité de défaut :
  - a) Le personnel du FCPI préparera un résumé des faits de l'appel pour aider le comité Risques à examiner l'appel du courtier en valeurs mobilières membre.
  - b) Le résumé des faits sera fourni au courtier en valeurs mobilières membre pour examen et commentaires. Les commentaires reçus seront ajoutés au document.

- c) On demandera au courtier en valeurs mobilières membre de confirmer que le résumé des faits est complet et exact.
- d) On avisera le courtier en valeurs mobilières membre, par écrit, de la date, de l'heure et du lieu de l'audition.
- e) Le comité Risques et le courtier en valeurs mobilières membre recevront :
  - (i) Le résumé des faits
  - (ii) Les résultats des appels précédents
  - (iii) La procédure d'appel
- f) Le président du comité Risques et au moins deux autres membres de ce comité, dont l'un doit être un administrateur indépendant, assistent à la séance.
- g) Tout participant à l'appel peut comparaître en personne ou par téléconférence.
- h) Le courtier en valeurs mobilières membre peut demander à un conseiller juridique ou à d'autres conseillers d'assister à la séance, mais cela n'est pas indispensable.
- i) Du personnel du FCPI assistera également à l'appel pour rédiger le procès-verbal, répondre aux questions ou aider le comité Risques, au besoin.
- j) Le courtier en valeurs mobilières, son conseiller juridique ou tout autre conseiller peut prendre des notes et demander, à ses frais, la transcription de l'audience.
- k) Après l'appel, le personnel du FCPI, le courtier en valeurs mobilières membre, son conseiller juridique et tout autre conseiller devront quitter la salle pour permettre au comité de délibérer.
- l) Le comité Risques rend une décision sur le dossier d'appel, à la majorité simple, et documente les raisons de sa décision.
- m) Le courtier en valeurs mobilières membre sera informé par écrit de la décision du comité Risques, y compris des motifs de cette décision.
- n) Si l'appel du courtier en valeurs mobilières membre est accepté, le FCPI s'efforcera de rembourser dans les 30 jours tout montant payé par le courtier en valeurs mobilières membre en sus de la cotisation rajustée.

Un diagramme de la procédure d'appel relative aux cotisations des courtiers en valeurs mobilières est fourni à l'annexe A.

